

# **Les groupements d'affaires européens : une évolution décisive pour le XXIème siècle**

Grégory DAMY  
Docteur en droit  
CREDECO/CNRS

Les co-législateurs communautaires ont peiné, pendant plus de trente ans, à harmoniser le droit des sociétés au sein de l'Union européenne. Leurs ambitions ont été revues à la baisse après l'échec de chaque négociation. Ceci a été le cas pour la société européenne mais également pour la société coopérative européenne. Ainsi, de nombreux renvois aux droits des Etats membres sont effectués. Il en résulte que ces groupements d'affaires européens peuvent être régis par des règles de droit différentes. Néanmoins, malgré des régimes juridiques perfectibles au regard de la souplesse pratique nécessaire à la vie des affaires, la création de ces nouveaux groupements européens constitue une évolution primordiale pour le droit communautaire. Ces derniers constituent, en effet, un instrument essentiel dans le processus d'achèvement du marché intérieur. Le premier grand groupe européen à avoir décidé d'opter pour le statut de société européenne est l'assureur allemand Allianz. Cette annonce très médiatisée, en novembre 2005, constituera probablement le point de départ d'un engouement plus important pour ces nouvelles structures européennes.

## **Introduction**

Diverses propositions de règlements ou de directives sur la société européenne furent présentées par la Commission européenne au Conseil<sup>1</sup>. Celles-ci furent longuement discutées, puis bloquées et rejetées en raison de désaccords entre Etats membres sur la question de la participation des travailleurs aux organes d'administration<sup>2</sup>.

En effet, l'Espagne ne voulait pas se voir imposer un mode de participation des salariés qui ne correspondait pas à sa « culture d'entreprise ». Or, le projet de texte prévoyait qu'en cas de fusion entre deux entreprises européennes le modèle de participation des salariés pourrait l'emporter, dès lors que 25 % des salariés concernés par la fusion bénéficiaient déjà d'un régime de participation à la gestion de l'entreprise. L'Espagne refusait cette « prime » à la participation et voulait que le choix du statut des salariés se fasse à la majorité.

Finalement, après trente ans de débats infructueux<sup>3</sup> causé par le volet social, opposant d'un côté un modèle allemand, inspiré par la cogestion, et un modèle latin plus libéral, le Règlement sur la Société européenne, en tant que nouvel instrument sociétaire communautaire, fit l'objet d'un accord politique surprise lors du sommet européen de Nice le 08/12/2000<sup>4</sup>. Cet accord a donné lieu à l'adoption d'un Règlement communautaire n°

---

<sup>1</sup> Proposition du règlement du Conseil présentée par la Commission au Conseil le 29/08/1989 ; proposition de directive du Conseil complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs, présentée par la Commission au Conseil le 25/08/1989 : *JOCE* n° C 263, 16/10/1989, p. 41 et 69 ; proposition modifiée de règlement (16/05/1991) et de directive complétant le statut de la société européenne en ce qui concerne la place des travailleurs (6/04/1991), *JOCE* n° 176, 8/07/1991, p. 1 et s. ; H. Synvet, « Enfin la société européenne », *RTD Eur.* 1990, p. 253 ; P. Woodland, « La société européenne: La dernière ligne droite » *Revue Marché commun*, 11/1991, p. 352.

<sup>2</sup> ANSA, « Projet de société européenne : le point », 12/1997, n° 2921.

<sup>3</sup> Un record absolu dans l'histoire de l'Europe.

<sup>4</sup> C.C., « La société européenne va enfin voir le jour », *Les Echos*, 11/12/2000, p. 9.

2157/2001 du 08/10/2001<sup>5</sup>. Celui-ci s'accompagne d'une directive 2001/86 du 08/10/2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs<sup>6</sup>. Un compromis a donc été réalisé. Il prévoit que les pays qui le souhaitent, en l'occurrence l'Espagne, peuvent ne pas transposer dans leur législation nationale le dispositif de la directive relatif à la règle des 25 %. En contrepartie, aucune société européenne préparant une fusion n'a le droit d'installer son siège en Espagne. L'Allemagne craignait en effet que les entreprises allemandes s'inscrivent en Espagne afin de fuir un système contraignant.

Postérieurement, un Règlement communautaire n° 1435/2003 du Conseil du 22/07/2003<sup>7</sup> et une directive communautaire 2003/72 CE du Conseil du 22/07/2003<sup>8</sup>, sur la société coopérative européenne furent adoptés, toujours dans un objectif d'intégration européenne des sociétés.

Ces deux nouveaux groupements d'affaires vont certainement favoriser les concentrations européennes<sup>9</sup>.

Dans un objectif de clarté, nous présenterons successivement la société européenne (I) et la société coopérative européenne (II).

## I/ La société européenne<sup>10</sup>

Accessible à tous les pays de l'Union européenne depuis le 8 octobre 2004, la société européenne apparaissait comme une nécessité au moins pour deux raisons principales : le changement de nationalité d'une société au sein même des pays de l'Union peut entraîner la disparition de sa personnalité morale à chaque « passage de frontière » et la seule structure juridique auparavant existante, le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE), ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Le premier grand groupe européen à avoir opter pour le statut de société européenne est l'assureur allemand Allianz. A l'occasion du lancement d'une offre publique d'achat sur sa filiale italienne RAS, ce dernier a donné le coup d'envoi d'une complète réorganisation interne, donnant ainsi naissance à Allianz SE<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 08/10/2001 relatif au statut de la société européenne, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 1 et s.

<sup>6</sup> Directive 2001/86 CE du Conseil du 08/10/2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 22.

<sup>7</sup> Règlement CE n° 1435/2003 du Conseil du 22/07/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne, *JOUE* n° L 207, 18/08/2003, pp. 1-24. Voir, S. Grandvilllemin, « L'avènement du statut de coopérative européenne : le Règlement du 22/07/2003 », *JCP E* 2003, 1663, pp. 1900-1903.

<sup>8</sup> Directive 2003/72 CE du Conseil du 22/07/2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, *JOUE* n° L 207, 18/08/2003, pp. 25-36

<sup>9</sup> Voir, G. DAMY, *Les aspects juridiques des fusions et acquisitions bancaires nationales et européennes*, Litec, 2005, spéc. n° 464 et s.

<sup>10</sup> M.-A. Frison-Roche, « La société européenne », *D.* 2001, interview p. 290-291 ; E. Ruchat, « La société européenne : une réalité en 2004 », *Les Echos*, 12/03/2002, p. 67 ; J.-P. Storck, « Présentation de la société européenne : aspects de droit commercial », *Petites Affiches* 16/04/2002, n° 76, pp. 03-06 ; F. Blanquet, « La société européenne vue de l'intérieur », *Rev. Lamy dr. aff.* 2002, supplément, n° 48, pp. 4-5 ; C. Roth, « La societas europaea : un outil commun de l'Union économique et monétaire », *Rev. Lamy dr. aff.* 2002, supplément, n° 48, pp. 15-21 ; C. Boillot, « L'organisation de la gestion de la SE : une réglementation en pointillé... », *Rev. Lamy dr. aff.* 2002, supplément, n° 48, pp. 23-29 ; G. Blanc, « La société européenne : la pluralité des rattachements en question (à propos du règlement (CE) n° 2157/2001 du 08/10/2001) », *D.* 2002, chron. pp. 1052-1057 ; K. J. Hopt et al., *La société européenne*, Dalloz, 2003 ; J.-P. Bertrel, « La société européenne entre son passé et son avenir », *Dr. et Patrimoine* 4/2004, pp. 50-70 ; J.-P. Dom, « La société européenne - Aspects de droit des sociétés », *Dr. et Patrimoine* 4/2004, pp. 77-85.

<sup>11</sup> V. *Enjeux Les Echos*, 11/2005, p. 32.

La société européenne constitue donc une évolution décisive pour l'intégration économique européenne car elle représente un mécanisme de concentration spécifique d'une part (A). D'autre part, elle est un instrument permettant une européanisation (B).

#### A/ Un mécanisme de concentration spécifique

Un capital minimum de 120 000 euros est exigé, sauf minimum plus important exigé par la loi de l'état du siège.

La société européenne ne peut être créée par des personnes physiques et deux actionnaires au moins doivent participer à sa création (sauf si la société européenne est la filiale d'une autre société du même type).

L'article 2 § 1 du Règlement communautaire n° 2157/2001 du 08/10/2001<sup>12</sup> dispose que « les sociétés anonymes qui figurent à l'annexe I, constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté peuvent constituer une société européenne par voie de fusion si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents ».

La fusion conformément à l'article 17 du règlement, peut prendre la forme, soit d'une fusion-absorption, soit d'une fusion par constitution d'une nouvelle société.

La possibilité de fusionner n'est ouverte qu'aux sociétés par actions. Ceci exclut la SARL, les sociétés en nom collectif ainsi que les sociétés en commandite simple. Concernant, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, celles-ci devraient d'abord se transformer en société anonyme avant de pouvoir obtenir le statut de société européenne.

Le propre de la fusion envisagée par le Règlement tient en ceci que l'opération se combine nécessairement avec la création d'une société européenne. Ainsi, lorsque la fusion consiste en l'absorption d'une société par une autre, la société absorbante doit nécessairement se transformer en société européenne à l'occasion de l'opération de fusion<sup>13</sup>. Lorsque la fusion entraîne la disparition des sociétés qui fusionnent pour donner naissance à une société nouvelle, cette société nouvelle est nécessairement une société européenne<sup>14</sup>. De là découle une première conséquence : en toutes circonstances la date de réalisation de la fusion se confond nécessairement avec la date de l'immatriculation de la société européenne.

Il convient d'observer que le règlement procède, conformément au principe de subsidiarité, à une large attribution de compétence aux droits nationaux. Ainsi, la protection de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être affectés par une fusion leur est abandonnée.

Concernant ce que le règlement traite lui-même, il apporte de nombreuses simplifications. Il décrit de manière détaillée le contenu du projet de fusion<sup>15</sup>.

Les simplifications de fond, s'avèrent particulièrement visibles. Par exemple, l'obligation de désigner ce que le droit français appelle un commissaire à la fusion dans chaque société participante à l'opération peut être remplacée par la nomination d'un seul expert indépendant. Ceci sous la seule condition que cet expert soit nommé par un tribunal ou une autorité administrative.

Par ailleurs, lorsque la fusion est achevée, c'est à dire lorsque la société européenne qui en résulte a été immatriculée, la nullité de l'opération ne peut plus être prononcée<sup>16</sup>. Cette solution est rendue possible par l'existence d'une procédure emportant purge des vices de la

<sup>12</sup> Règlement CE n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001 p. 4.

<sup>13</sup> Article 17 § 2 a du Règlement n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 7.

<sup>14</sup> Article 17 § 2 b du Règlement n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 7.

<sup>15</sup> Article 20 du Règlement n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 8.

<sup>16</sup> Article 30 al. 1 du Règlement n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 10.

constitution de la société européenne. Il s'agit en l'occurrence de l'instauration d'un contrôle préalable de la légalité de la fusion<sup>17</sup>. Ce contrôle doit être effectué par un tribunal, un notaire ou toute autorité que voudrait investir la loi nationale. L'accomplissement de ce contrôle se matérialise par la délivrance d'un certificat de légalité. Cette pièce est exigée pour l'immatriculation de la société européenne à naître de la fusion<sup>18</sup>. Seule l'absence de contrôle de légalité pourrait conduire à remettre en cause une fusion, mais sous la forme exclusive d'une dissolution de la société européenne immatriculée à l'occasion de l'opération de fusion<sup>19</sup>.

Si la société européenne est un mécanisme de concentration, elle constitue corrélativement un instrument d'eupéanisation.

### B/ Un instrument d'eupéanisation spécifique

Ce règlement sur la société européenne est primordial pour favoriser la concentration européenne. Il engendre, en effet, la création d'un statut commun des sociétés anonymes, au sein de l'Union européenne, indispensable dans le cadre d'un marché unique et d'une monnaie unique afin que les sociétés de différents Etats membres fusionnent. Ceci permet de supprimer un des obstacles aux fusions. De nombreuses entreprises vont certainement adopter ce statut de société européenne<sup>20</sup>. Ceci va ainsi permettre de faire vivre l'ensemble des filiales et des salariés d'un groupe transnational selon les mêmes règles juridiques et financières où qu'ils soient localisés en Europe.

L'élément nouveau fondamental, c'est l'existence d'une société qui n'a pas de rattachement à la nationalité d'un Etat particulier. La société européenne est « partout chez elle »<sup>21</sup> dans le territoire communautaire. Elle a une véritable nationalité européenne. Cela est important à la fois de manière concrète et dans les principes. De manière concrète, l'entreprise qui adoptera la forme sociale de société européenne pourra agir dans les Etats sans devoir constituer des filiales nationales pour chacun des pays. Ceci correspond à des économies pécuniaires<sup>22</sup> mais aussi à une sorte d'économie de moyens juridiques parce qu'elle ne devra pas gérer la multiplicité des droits nationaux<sup>23</sup>.

Enfin, sur le terrain des principes, il convient de souligner qu'il est créé pour la première fois des personnes juridiques<sup>24</sup> de nationalité européenne.

Néanmoins, l'article 9 § 3 du Règlement prévoit que si la nature des activités exercées par une société européenne est régie par des dispositions spécifiques de la législation nationale, celles-ci s'appliquent intégralement à cette société<sup>25</sup>. Ainsi, le Règlement confirme le rôle incontournable des lois de police nationales. Il est, par exemple, consacré l'application

<sup>17</sup> Article 25 et 26 du Règlement n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 9.

<sup>18</sup> Article 25 § 2 et 27 § 2 du Règlement n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 9.

<sup>19</sup> Article 30 al. 2 du Règlement n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 10.

<sup>20</sup> Une société pourra se transformer en société européenne dans le cadre juridique de la fusion, mais aussi par la constitution d'une société holding, par la constitution d'une filiale commune, enfin par la transformation d'une société anonyme possédant une filiale dans un autre Etat membre depuis au moins deux ans.

<sup>21</sup> M.-A. Frison-Roche, « La société européenne », *D.* 2001, interview p. 290.

<sup>22</sup> En effet, la société européenne n'aura ainsi qu'un système unifié de gestion et de publication de l'information financière.

<sup>23</sup> Il convient de relativiser la portée de cette affirmation. En effet, si la société européenne est de droit européen, c'est le droit de l'Etat où se situe son siège social qui s'applique à toutes les matières non régies par le règlement, la directive ou ses statuts. Par conséquent, la société européenne sera soumise en grande partie au droit national de son siège.

<sup>24</sup> Certes, il s'agit de personnes morales.

<sup>25</sup> Article 9 § 3 du Règlement CE n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 6.

des dispositions spécifiques aux activités bancaires. Ces dernières concernent l'accès à l'activité bancaire et la surveillance de ces activités. Le droit communautaire a renoncé purement et simplement à réglementer cette matière et a donc renvoyé directement au droit national de l'Etat membre du siège, sous réserve de l'application de telle ou telle directive. L'article 62 relatif aux comptes annuels des sociétés européennes exploitant des établissements de crédit ou des établissements financiers<sup>26</sup> dispose que les sociétés européennes « qui sont des établissements de crédit ou des établissements financiers sont assujetties, en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles prévues dans le droit national de l'Etat membre du siège en application de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20/03/2000<sup>27</sup> concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice »<sup>28</sup>.

Ainsi, les sociétés européennes sont toutes issues des mêmes textes normatifs c'est-à-dire le Règlement communautaire n° 2157/2001 du 08/10/2001 et la directive 2001/86 du 08/10/2001. Cependant, elles ne se ressemblent guère. En effet, des règles sociétaires différentes peuvent s'appliquer en fonction du droit national applicable<sup>29</sup>.

En outre, la société européenne est nécessairement rattachée à l'Etat membre dans lequel est situé son siège social – les règles fiscales, comptables, pénales, sociales et des défaillances d'entreprises de cet état lui étant applicables – mais peut transférer son siège social dans un autre état membre dans les conditions fixées par l'état de rattachement pour les sociétés anonymes. La société européenne est d'ailleurs considérée comme une société anonyme par les lois de l'état de son siège et peut faire publiquement appel à l'épargne dans les conditions ouvertes aux sociétés anonymes.

Le fonctionnement de la société européenne ressemble à celui de la société anonyme, avec une option entre une structure avec Conseil d'administration ou Directoire et Conseil de surveillance, le fonctionnement de l'assemblée générale étant soumis au droit de l'état de rattachement. Il s'agit donc d'une société de capitaux avec une dénomination sociale et un siège social, situé dans l'Etat où l'entreprise a effectivement son siège administratif. Du point de vue interne, il est donc consacré la ressemblance avec le schéma de la société anonyme doté d'assemblées d'associés, d'un organe de gestion<sup>30</sup> et d'un président apte à représenter la société envers les tiers.

La seule originalité réside ici dans la nécessité d'impliquer les salariés dans la gestion de l'entreprise, selon des modalités laissées à la liberté des fondateurs (intégration ou non des représentants des salariés dans les organes de direction).

Les nombreux renvois à la loi de l'état de rattachement et l'existence de nombreuses règles impératives amènent à évoquer le relatif manque de souplesse de la société européenne. Cette observation est également valable en ce qui concerne la société coopérative européenne.

## II/ La société coopérative européenne<sup>31</sup>

<sup>26</sup> Voir, A. Decocq et G. Decocq, *op. cit.*, n° 123, pp. 117-118.

<sup>27</sup> Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20/03/2000, *JOCE* n° L 126, 26/05/2000, p. 1 et s

<sup>28</sup> Article 62 du Règlement CE n° 2157/2001 du 08/10/2001, *JOCE* n° L 294, 10/11/2001, p. 16.

<sup>29</sup> Pour les matières non traitées par le règlement et la directive.

<sup>30</sup> Equivalent au conseil d'administration.

<sup>31</sup> Voir, pour une étude détaillée, A. Decocq et G. Decocq, *Droit européen des affaires*, LGDJ, 2003, n° 127 et s., pp. 119-125.

Il convient d'expliquer la genèse de la société coopérative européenne (A) avant de mettre en évidence les principales caractéristiques de cette société (B).

#### A/ La genèse de la société coopérative européenne

Après l'adoption de la directive sur la société européenne, il était important de doter l'Union européenne d'un instrument nouveau, la société coopérative européenne, qui tout en conciliant les aspirations de démocratie et de participation représente un potentiel économique non négligeable. Les coopératives occupent une place importante dans les économies des Etats membres de l'Union européenne. Présentes dans la quasi-totalité des pays européens, les 288 000 coopératives représentent 5 millions d'emplois.

La société coopérative européenne a vu le jour grâce au Règlement communautaire n° 1435/2003 du Conseil du 22/07/2003<sup>32</sup> et à la directive communautaire 2003/72 CE du Conseil du 22/07/2003<sup>33</sup>. Cette adoption est due à l'insistance de la présidence belge qui a en effet jugé majeur pour l'avenir de l'Europe, d'avancer dans ce travail d'élaboration, à fortiori dans le contexte d'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale. L'adoption de ce statut va donner aux quelques 160 000 coopératives d'Europe et au secteur de l'économie sociale un coup de fouet salutaire pour répondre à la nécessaire construction d'une Europe plus sociale et plus solidaire. Encore faut-il que les coopératives elles-mêmes soient plus combatives. Or, comme l'indique la Confédération européenne des coopératives de production, des coopératives sociales et des entreprises participatives (CECOP), qui a pour vocation de réunir les coopératives au niveau européen, la méconnaissance par les coopérateurs des mécanismes permettant une intégration européenne est malheureusement une réalité incontestable.

Le CECOP n'a pourtant pas ménagé ses efforts pour amener la coopérative à la dimension européenne. L'organisation a exercé un travail de lobbying auprès des différentes institutions de la communauté afin de faire prendre en considération à tous les niveaux des institutions européennes le poids réel et les potentialités des entreprises coopératives.

Désormais, grâce au règlement et à la directive le secteur coopératif sera doté de moyens lui permettant d'élargir ses frontières et d'acquérir une véritable envergure européenne au travers d'un statut et dans le respect des droits des travailleurs en matière d'information, de consultation et de participation.

#### B/ Les caractéristiques de la société coopérative européenne

La société coopérative européenne est définie comme une société ayant la personnalité juridique et dont le capital souscrit par ses membres est divisé en parts. Son siège, fixé par les statuts, doit être situé à l'intérieur de la Communauté et doit correspondre au lieu où se trouve son administration centrale.

La constitution d'une société coopérative européenne est régie par la loi applicable aux coopératives de l'Etat où cette dernière fixe son siège statutaire.

La structure peut être constituée comme suit :

---

<sup>32</sup> Règlement CE n° 1435/2003 du Conseil du 22/07/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne, *JOUE* n° L 207, 18/08/2003, pp. 1-24. Voir, S. Grandvilllemin, « L'avènement du statut de coopérative européenne : le Règlement du 22/07/2003 », *JCP E* 2003, 1663, pp. 1900-1903.

<sup>33</sup> Directive 2003/72 CE du Conseil du 22/07/2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, *JOUE* n° L 207, 18/08/2003, pp. 25-36

- par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux Etats membres,
- par au moins cinq personnes physiques et sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre, qui résident dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres,
- par des sociétés ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre, qui résident dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres,
- par fusion de coopératives constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents,
- par transformation d'une coopérative constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, si elle a depuis au moins deux ans un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.

La société coopérative européenne dispose de la personnalité juridique à partir de son immatriculation dans l'état du siège. Elle peut être constituée par deux entités juridiques au moins. Ainsi, les entreprises coopératives opérant sur le territoire de plusieurs Etats membres ont la possibilité d'acquérir une personnalité juridique unique. Celles-ci ont ainsi la possibilité d'exercer leurs activités dans l'ensemble du marché intérieur avec une personnalité juridique, une réglementation et une structure uniques. Elles peuvent ainsi élargir leurs opérations transfrontalières sans avoir à mettre en place un réseau de filiales. Ceci constituera un facteur d'économie pour ces entreprises.

Ce nouveau statut de société coopérative européenne est parallèle à celui de la société européenne, mais prend en considération les caractéristiques spécifiques des coopératives. Ainsi, à la différence de la société européenne, une société coopérative européenne peut être créée en partant de zéro mais également par fusion ou par conversion d'une société existante.

Le Règlement prévoit un capital minimum de 30 000 euros pour constituer une telle société. Toutefois, il précise que la législation d'un Etat membre prévoyant un capital souscrit plus élevé pour les entités juridiques exerçant certains types d'activités s'applique aux sociétés coopératives européennes ayant leur siège statutaire dans cet Etat membre<sup>34</sup>. Par conséquent, les banques coopératives françaises désirant adopter cette forme sociale devront avoir un capital minimum égal à 5 millions d'euros.

La société coopérative européenne a pour objet principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative européenne exerce ou fait exercer.

Une évolution du capital ne nécessite ni modification des statuts, ni publicité. En outre, le siège statutaire de la société coopérative européenne peut être transféré dans un autre Etat membre sans que cela ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

Les organes de la société coopérative européenne sont d'une part, une assemblée générale et, d'autre part, soit un organe de direction et un organe de surveillance (système dualiste), soit un organe d'administration (système moniste) selon l'option retenue par les statuts de la société.

<sup>34</sup> Article 3 § 3 du Règlement CE n° 1435/2003 du Conseil du 22/07/2003, *JOUE* n° L 207, 18/08/2003, p. 4.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En ce qui concerne le système moniste, l'organe d'administration assure la gestion de la société. Le ou les membres de l'organe d'administration ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice. Seule la gestion de la société peut être déléguée par l'organe d'administration à un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne le système dualiste, l'organe de direction assure la gestion de la société coopérative européenne. Le ou les membres de l'organe de direction ont le pouvoir d'engager la société coopérative européenne à l'égard des tiers et de la représenter en justice. En outre, l'organe de direction est nommé et révoqué par l'organe de surveillance. Les fonctions de membre de l'organe de direction et de membre de l'organe de surveillance ne peuvent être exercées simultanément dans la même société coopérative européenne. Toutefois, l'organe de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre de l'organe de direction. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre de l'organe de surveillance sont suspendues.

Certaines opérations comme des projets d'investissement, des acquisitions/liquidations, des opérations de crédit, et dans certains cas, des passations de contrat de livraison et de prestation, requièrent l'autorisation de l'organe de surveillance ou une délibération de l'assemblée générale. La société coopérative européenne pourra offrir à la souscription de toute personne intéressée des parts qui ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de vote.

En définitive, et malgré des régimes juridiques peut-être perfectibles au regard de la souplesse pratique nécessaire à la vie des affaires, la création de nouveaux groupements d'affaires européens constitue une évolution primordiale pour le droit communautaire. L'adoption de telles structures constitue, en effet, un instrument essentiel dans le processus d'achèvement du marché intérieur. Les moyens juridiques sont ici mis au service de l'intégration économique.